



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PD 091 661 25 40002

date de dépôt : 11 avril 2025

demandeur : COLT DATA CENTRE SERVICE
FRANCE, représentée par M. Richard Tilbrook
pour : démolition de l'ensemble des bâtiments
adresse terrain : 18 bis avenue du Québec, à
Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ N° 2025-190
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 11 avril 2025 par COLT DATA CENTRE SERVICE FRANCE, représentée par Monsieur Richard Tilbrook résidant professionnellement au 23-27 rue Pierre Valette, à Malakoff (92240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de l'ensemble des bâtiments ;
- sur un terrain situé 18 bis avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de démolir affiché en mairie le 15 avril 2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 102-3-12° du Code de l'urbanisme délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2013 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

Vu l'article R. 423-72 du Code de l'urbanisme qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ;

Considérant qu'en l'absence d'avis adressé par le maire de Villebon-sur-Yvette, son avis a été réputé favorable en date du 11 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du Code de l'urbanisme en date du 12 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 mai 2025

Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.